

DECISION DCC 20-443

DU 07 MAI 2020

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 janvier 2019, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0085/023/REC-19 par laquelle monsieur Patrice AKOUTE, demeurant à Bohicon, 03 BP 705 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de sa radiation des rangs de l'armée de terre pour cause de désertion ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf cas de force majeure dûment constatée au procès-verbal* » ; que l'épidémie du coronavirus constitue un cas de force majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'il était soldat de première classe des forces armées béninoises en service à l'Ecole nationale des officiers de Toffo ; que pour guérir d'une maladie, après un séjour à l'hôpital d'instruction des armées, il a obtenu une permission allant du lundi 11 mai au mardi 23 mai 2009 pour se rendre chez un guérisseur à Zogbodomey ; qu'il a été radié pour désertion sans en avoir obtenu les documents justificatifs ;

Considérant que le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises n'a répondu à aucune des mesures d'instruction de la Cour ;

Considérant que la requête tend à faire apprécier par la Cour la régularité de la radiation de monsieur Patrice AKOUTE de l'effectif des Forces armées ; que cette demande relève d'un contrôle de légalité ; que la Cour, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait en connaître ;

EN CONSEQUENCE,

Dit que la Cour est incompétente.

La présente décision sera notifiée à monsieur Patrice AKOUTE, à monsieur le Chef d'Etat-Major des Forces armées béninoises et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le sept mai deux mille vingt,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

C. Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Joseph DJOGBENOU.-